

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 26 du 16 juin 2016

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 12

INSTRUCTION N° 472/DEF/IAA/CPSA
relative à l'attribution de points positifs aux militaires de l'armée de l'air.

Du 3 juin 2016

INSPECTION DE L'ARMÉE DE L'AIR : *conseil permanent de la sécurité aérienne.*

INSTRUCTION N° 472/DEF/IAA/CPSA relative à l'attribution de points positifs aux militaires de l'armée de l'air.

Du 3 juin 2016

NOR D E F L 1 6 5 0 7 4 3 J

Références :

Arrêté du 23 juin 2014 (BOC n° 37 du 1er août 2014, texte 4 ; BOEM 307.7.1) modifié.
Arrêté du 18 février 2016 (BOC n° 18 du 21 avril 2016, texte 11 ; BOEM 300.6.1.2).
Instruction n° 201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 6075 ; BOEM 300.6.1.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 472/DEF/IAA/CPSA du 25 juillet 2012 (BOC N° 34 du 10 août 2012, texte 42 ; BOEM 332.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 332.2.2

Référence de publication : BOC n° 26 du 16 juin 2016, texte 12.

1. Des points positifs peuvent être attribués à des militaires pour des actes révélant une exceptionnelle valeur professionnelle.
2. Les autorités mentionnées ci-après sont habilitées à attribuer des points positifs dans les limites suivantes :

Ministre de la défense (chef d'état-major de l'armée de l'air par délégation)	40
Autorité militaire de deuxième niveau (AM 2)	30
Autorité militaire de premier niveau (AM 1)	20
Chefs d'atelier industriel de l'aéronautique	20
Commandant d'unité relevant d'une autorité militaire de premier niveau de l'armée de l'air	10

3. Les autorités visées au point 2. de la présente instruction décernent les points positifs dans la limite de leur pouvoir, par tranche de 5 points, éventuellement sur proposition des échelons subordonnés. Elles soumettent, pour avis, au conseil permanent de la sécurité aérienne (CPSA) la sanction envisagée avant sa notification à l'intéressé.
4. Lorsque le taux de la récompense envisagée excède les limites de son pouvoir, l'autorité concernée adresse cette proposition à l'échelon de commandement investi du pouvoir correspondant.
5. Si la récompense concerne une formation administrative ou une unité, le chef d'état-major de l'armée de l'air attribuera cette récompense sur proposition des autorités visées au point 2.

6. Toute attribution de points positifs fait l'objet d'une décision qui est transmise aux destinataires suivants :

- cabinet du chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- conseil permanent de la sécurité aérienne ;
- direction des ressources humaines de l'armée de l'air ;
- autorité militaire de deuxième niveau dont relève le militaire concerné ;
- autorité militaire de premier niveau dont relève le militaire concerné ;
- chef d'atelier industriel de l'aéronautique ;
- commandant d'unité dont relève le militaire concerné.

Cette décision indique le grade, nom, prénom et numéro d'incorporation air (NIA), la date du prononcé de la sanction, la fonction exercée par l'intéressé et les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli. Elle doit être notifiée à l'intéressé par l'autorité qui inflige la sanction. En outre, cette décision et/ou le récépissé de notification de la décision doit indiquer les délais et voies de recours. Elle doit être accompagnée d'une fiche détaillant les faits.

7. Une copie de la décision d'attribution de points positifs, qui intervient pour l'appréciation de la valeur professionnelle du militaire appartenant à certaines spécialités, sera insérée dans le livret de note et, le cas échéant, dans le livret professionnel de l'intéressé.

8. L'instruction n°472/DEF/IAA/CPSA du 25 juillet 2012 relative à l'attribution de points positifs aux militaires de l'armée de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

André LANATA.

ANNEXE.
SPÉCIMEN DE DÉCISION.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

A _____, le
N° /DEF/ Mon Timbre



DECISION

« **Autorité attribuant des points positifs** » (ex : **Le commandant de la base...**)

VU L'arrêté du 23 juin 2014 modifié déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution ;

VU L'arrêté du 18 février 2016 fixant, au sein de l'armée de l'air, la liste des autorités militaires de 1er et de 2e niveau ;

VU L'instruction n° 201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 29 août 2005 relative aux points positifs pouvant être attribués aux militaires ;

VU L'instruction n° (référence de la présente instruction) ;

VU Le dossier transmis par BE n° (référence du dossier détaillant les faits récompensés).

DECIDE

Article 1^{er} : L'attribution de **x points positifs** au « grade, prénom, nom », « NIA », « qualification » pour le motif suivant :

Préciser les « *lieu, date et circonstance de l'événement* ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

DESTINATAIRES :

- CEMAA (Cabinet - Chancellerie)
- Conseil permanent de la sécurité aérienne
- Direction des ressources humaines de l'armée de l'air
- Autorité militaire de deuxième niveau dont relève le militaire
- Autorité militaire de premier niveau dont relève le militaire
- Chefs d'atelier industriel de l'aéronautique
- Commandant d'unité dont relève le militaire